

**GUIDE DE COHABITATION
VISANT L'ATTÉNUATION ET LA
COMPENSATION DES IMPACTS ET
L'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS À
MALARTIC**

Version de mise en œuvre

1^{er} septembre 2016

Mise à jour : 1^{er} décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	1
1.1	Dissolution du Groupe de travail et mise en œuvre du Guide de cohabitation...	1
1.2	Reconnaissance et responsabilité légale	1
2	MESURES DE PRÉVENTION, DE GESTION ET D'ATTÉNUATION DES IMPACTS.....	2
3	ZONES VISÉES PAR LES COMPENSATIONS ET L'ACQUISITION.....	3
4	PROGRAMME DE COMPENSATION DES IMPACTS ET DES INCONVÉNIENTS .	4
4.1	Objectif.....	4
4.2	Aperçu	4
4.3	Citoyens admissibles	4
4.4	Zone A, B, C et D.....	5
4.5	Modalités	6
4.6	Compensation offerte pour les impacts matériels.....	9
4.7	Compensation offerte pour les inconconvénients causant un dérangement.....	11
4.8	Valeur globale des compensations annuelles.....	12
5	LIGNES DIRECTRICES ENCADRANT L'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS PRINCIPALES À MALARTIC	13
5.1	Objectifs.....	13
5.2	Propriétaires et locataires admissibles	13
5.3	Modalités	14
5.4	Frais remboursés relativement au processus d'acquisition.....	17
5.5	Frais de notariat et frais d'expertises supplémentaires.....	18
5.6	Location d'une résidence par MCM aux propriétaires vendant	18
5.7	Déménagement d'un locataire hors de la zone A	19
5.8	Autres dispositions	19
6	PROGRAMME DE REVENTE DES PROPRIÉTÉS ACQUISES	22
	Annexe I – Plan d'action visant à prévenir, gérer et atténuer les impacts	23
	Annexe II – Pièces justificatives exigées dans le cadre de la mise en œuvre du Guide de cohabitation.....	36
	Annexe III – Copie de la quittance du Programme de compensation des impacts.....	37

1 INTRODUCTION

Développé par le *Groupe de travail sur les enjeux de cohabitation à Malartic*, le présent document définit les modalités d'application de mesures, programmes, lignes directrices et principes proposés à la communauté de Malartic, à savoir :

1. Des mesures de prévention, de gestion et d'atténuation des impacts;
2. Un *programme de compensation* relativement aux impacts et inconvénients générés par les activités de Mine Canadian Malartic;
3. Des *lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic*;
4. Programme de revente des propriétés acquises par MCM.

1.1 Dissolution du Groupe de travail et mise en œuvre du Guide de cohabitation

Les travaux du *Groupe de travail* sur les enjeux de cohabitation à Malartic ont pris fin le 5 janvier 2018 et ce dernier a été dissous au même moment. La responsabilité de la mise en œuvre du *Guide* incombe et est assurée par MCM. Toutefois, la révision triennale du contenu du *Guide* en fonction de l'évolution de la performance environnementale de MCM sera effectuée par le biais d'un comité de travail sur lequel siégeront trois représentants de MCM, trois représentants de la Ville de Malartic et trois membres du Comité d'échanges et de suivi Canadian Malartic (CES-CM). À cet égard, le CES-CM vient se substituer au Comité de suivi Canadian Malartic (CSCM) qui avait cette responsabilité jusqu'à la création du CES-CM à l'automne 2017.

1.2 Reconnaissance et responsabilité légale

Bien que le *Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic* ne vise pas à déterminer la responsabilité légale de Mine Canadian Malartic (« MCM »), cette dernière a reconnu et reconnaît que ses activités peuvent générer des impacts et inconvénients dans la collectivité et qu'elle doit poursuivre et intensifier ses efforts pour annuler, atténuer ou, si nécessaire, compenser ceux-ci. En conséquence, cette reconnaissance est faite sans aucune admission de responsabilité légale et, dans le respect du principe de bonne foi et de coopération, le présent *Guide* et son application ne pourraient être invoqués dans une action en justice.

2 MESURES DE PRÉVENTION, DE GESTION ET D'ATTÉNUATION DES IMPACTS

Il est considéré que la mise en œuvre de mesures de prévention, de gestion et d'atténuation des impacts est un préalable et doit être au cœur d'une cohabitation réussie à Malartic.

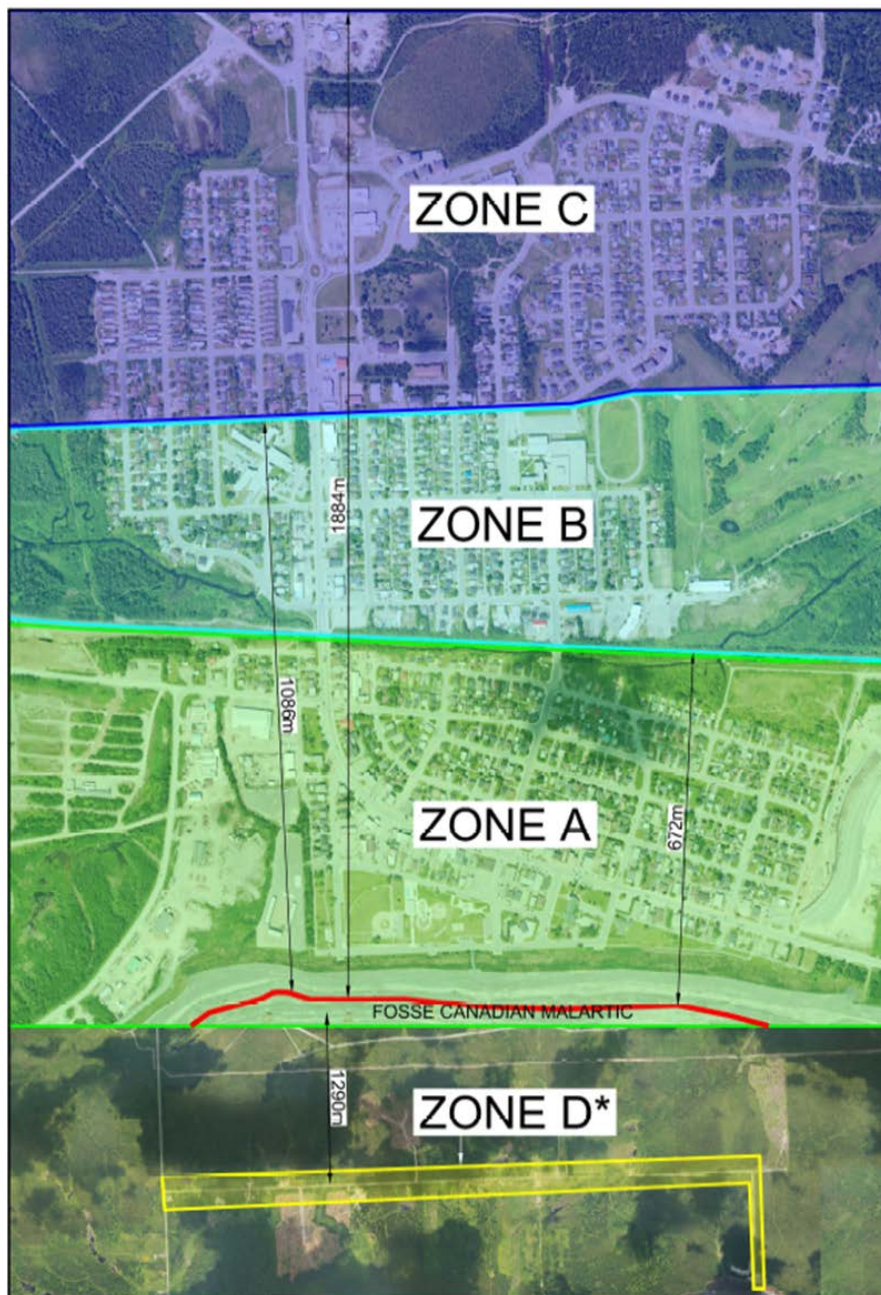
Dans le cadre des travaux du *Groupe de travail*, Mine Canadian Malartic a présenté et a échangé sur son plan d'action visant à prévenir, gérer et atténuer les impacts de ses activités. Le plan d'action déposé touche spécifiquement la qualité de l'air, le bruit et les sautages.

Voici quelques exemples d'actions entreprises inscrites au plan présenté en annexe :

- Qualité de l'air :
 - Mettre en place le Comité poussière visant l'amélioration continue à l'interne
 - Ajouter des points de remplissage pour les camions à eau
 - Installer des jupettes de caoutchouc aux foreuses
 - Installer des abris sur des composantes du convoyeur
 - Intégrer des lances à eau sur les camions-citernes
 - Ajouter des réservoirs à eau sur les foreuses
 - Faire de l'hydro-ensemencement (arrosage préalable du sol)
 - Créer un outil de modélisation (logiciel qui donne un aperçu de la poussière pouvant être générée)
- Bruit :
 - Mettre en place le Comité bruit visant l'amélioration continue à l'interne
 - Élaborer une carte dynamique permettant d'identifier en temps réel les bruits prédominants des équipements dans la fosse et à proximité de celle-ci
 - Construire un mur coupe-son dans la rampe principale et au concasseur principal
 - Rehausser le remblai près des concasseurs
 - Conduire des arrêts sonores
 - Ralentir obligatoirement les véhicules en cas de vent sud
- Sautages :
 - Utiliser des charges explosives étagées (« Decking »)
 - Modéliser les sautages avec le logiciel I-Blast
 - Sur demande, appeler les citoyens avant les sautages
 - Lancer une application de sautage sur le site Web de MCM
 - Installer un panneau d'affichage annonçant les prochains sautages
 - Installer des sismographes

3 ZONES VISÉES PAR LES COMPENSATIONS ET L'ACQUISITION

La carte suivante localise les zones visées par le *Programme de compensation des impacts et des inconvénients* et les *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic*. Les zones ont été déterminées en fonction des données disponibles et des impacts mesurés sur le bruit, la qualité de l'air et les sautages.



* Pour les résidences déjà existantes et situées sur le long du chemin des Merles de Rivière-Héva.

4 PROGRAMME DE COMPENSATION DES IMPACTS ET DES INCONVÉNIENTS

Cette section fait la description du *Programme de compensation des impacts et des inconvénients*.

4.1 Objectif

Le Programme vise à offrir aux résidents propriétaires et locataires admissibles de Malartic et du chemin des Merles de Rivière-Héva une compensation financière en contrepartie des impacts et des inconvénients générés par les activités de Mine Canadian Malartic. Il importe que la remise de cette compensation aux citoyens s'effectue suivant un processus simple.

4.2 Aperçu

Le Programme considère deux grands types d'impacts et d'inconvénients :

1. Les impacts matériels :
 - Il est présumé que les citoyens doivent davantage nettoyer leur piscine, mobiliers de jardin, etc., et donc effectuer des efforts supplémentaires pour maintenir leurs biens matériels propres ou en bon état.
2. Les dérangements causés par la poussière, les sautages et le bruit :
 - Perte de jouissance, stress ponctuel et fatigue.

Les compensations varient en fonction de l'intensité des impacts mesurés et de la distance entre Mine Canadian Malartic et les résidences, de façon à ce que les montants versés aux citoyens soient justes et équitables selon les impacts et inconvénients mesurés. Les données de référence utilisées sont celles de l'année civile 2015.

4.3 Citoyens admissibles

Les citoyens admissibles sont¹ :

- les propriétaires et autres résidents d'une résidence principale² à Malartic ou sur le chemin des Merles;
- les locataires et autres résidents d'un appartement résidentiel à Malartic ou sur le chemin des Merles;

¹ Les visiteurs saisonniers ne sont pas visés par le *Programme de compensation*.

² Une résidence principale est une habitation dans laquelle vous et votre famille habitez habituellement l'année durant. La définition retenue est celle utilisée pour déterminer le domicile d'une personne au sens de l'article 77 du *Code civil du Québec*.

- les propriétaires d'immeubles à logement situés à Malartic ou sur le chemin des Merles.

Les résidents qui se prévalent du *Programme de compensation* demeurent admissibles aux autres mesures actuelles et futures, découlant de la mise en œuvre du *Guide*.

4.3.1 Résidents séjournant à l'extérieur

Les résidents majeurs ou mineurs qui séjournent à l'extérieur de leur zone de résidence une partie de l'année (par exemple : *snow birds*, étudiants, enfants à garde partagée, etc.) doivent démontrer que leur résidence principale est à Malartic ou sur le chemin des Merles. Les compensations sont versées au prorata de leur présence dans leur zone de résidence et en fonction de la période de l'année visée.

Tout séjour de plus de 30 jours consécutifs à l'extérieur de leur zone de résidence est exclu de la période de compensation pour les inconvénients causant un dérangement. La compensation pour les impacts matériels est exclue pour la durée de ce séjour si celui-ci se déroule entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, mais est incluse pour la durée de ce séjour si celui-ci se déroule entre le 1^{er} novembre et le 30 avril.

Les séjours à l'extérieur de moins de 30 jours consécutifs (ex. week-end à Montréal, chasse, etc.) sont compensés au même titre que les jours de présence dans leur zone de résidence.

4.4 Zone A, B, C et D

La carte à la section 3 localise les quatre zones qui sont considérées. Ces zones sont décrites ici-bas³.

4.4.1 Propriétaires et locataires résidentiels de la zone A

Globalement, cette zone est délimitée :

- À l'est par l'avenue Champlain
- À l'ouest par la rue de la Canadienne
- Au nord par la voie ferrée
- Au sud par la rue de la Paix

³ Pour toutes précisions supplémentaires, quant à la localisation exacte de votre résidence par rapport aux zones du *Guide de cohabitation*, veuillez consulter la carte de la page 3.

4.4.2 Propriétaires et locataires résidentiels de la zone B

Globalement, cette zone est délimitée :

- À l'est par la Septième avenue
- Au nord par la rue des Pins
- À l'ouest par l'avenue des Bois
- Au sud par la voie ferrée

4.4.3 Propriétaires et locataires résidentiels de la zone C

Globalement, cette zone est délimitée :

- À l'est par la rue Authier
- Au nord par le chemin du Camping-Régional
- À l'ouest par l'avenue des Bois
- Au sud par la rue des Pins

4.4.3 Propriétaires et locataires résidentiels de la zone D

- Pour toutes les résidences déjà existantes et situées sur le long du Chemin des Merles

4.4.4 Limite et exclusion

Les citoyens ayant déjà été indemnisés via une entente de règlement spécifique avec MCM ou son prédécesseur ne peuvent pas réclamer de compensation.

4.5 Modalités

4.5.1 Sources d'inconvénients considérées

Les trois sources d'inconvénients considérées sont :

1. La poussière;
2. Les sautages;
3. Le bruit.

4.5.2 Durée et fin du *Programme*

Dans le contexte actuel, le *Programme de compensation des impacts et des inconvénients* sera actif jusqu'en 2027 inclusivement. Toutefois, des situations exceptionnelles, telles que la fermeture partielle ou complète de la mine, l'arrêt des opérations ou la fin des opérations d'extraction de surfaces engendrera l'arrêt ou la fin du *Programme*.

4.5.3 Compensation suivant l'année civile

Depuis 2017, les périodes de compensation suivent un calendrier basé sur l'année civile. À titre d'exemple, la période de compensation pour l'année 2020 couvrira du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. La période de réclamation aura lieu au premier trimestre de l'année 2021.

Le citoyen admissible recevra sa compensation dans les 30 jours suivant la signature de la quittance.

4.5.4 Délai pour la signature d'une quittance

Le délai pour la signature d'une quittance par le citoyen admissible est de trente (30) jours après la réception de l'exemplaire de sa quittance par ce citoyen ou l'une des personnes de sa famille dont le nom apparaît également comme signataire de cette quittance. Ce délai peut être prolongé par MCM ou le *Comité de révision* à leur discrétion, en raison de motifs exceptionnels.

4.5.5 Succession – Compensation de transition et compensation suivant l'année civile

La succession d'une personne décédée peut réclamer une compensation. Elle est calculée au prorata du nombre de jours vécus par période de référence.

4.5.6 Révision triennale du *Programme de compensation*

Une révision triennale du *Programme de compensation* sera effectuée en fonction de l'amélioration ou non de la performance environnementale de MCM⁴. Les données comparatives de référence seront celles liées aux impacts de MCM pour l'année 2015. Au moment de la révision, l'analyse de la performance environnementale inclura les impacts et inconvénients additionnels liés au Projet Extension Malartic, le cas échéant. Les zones et les montants compensatoires pourront ainsi faire l'objet d'une réévaluation.

4.5.7 Indexation

Les montants de compensation prévus dans ce *Programme* sont indexés le 1^{er} juillet de chaque année selon l'Indice des prix à la consommation (inflation) pour le Québec établi par Statistique Canada⁵.

4.5.8 Période d'inscription au programme de compensation

Chaque année à compter de la mi-janvier, les citoyens sont invités à déposer leur formulaire d'inscription ainsi que leurs pièces justificatives au local de relations avec la communauté de MCM pour recevoir les compensations. Les dates officielles sont celles publiées annuellement en prévision de la période d'inscription au programme de compensation.

Lorsque la dernière journée de la période de compensation est un samedi, un dimanche ou un jour férié, les citoyens ont jusqu'au jour ouvrable suivant à 16 h 30 pour présenter leurs pièces justificatives. Les pièces justificatives requises sont explicitées en annexe du *Guide*.

⁴ Suivant l'entente à l'amiable intervenue dans le cadre de l'action collective, les seuils des compensations prévus au programme sont fixes pour les périodes de compensation 2019 à 2021 inclusivement. Les prochaines révisions triennales sont prévues en 2022 et 2025.

⁵ L'indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble est utilisé lorsque ce dernier est plus élevé que l'IPC spécifique aux logements.

4.5.9 Individualité de la compensation et désignation d'une autre personne pour recevoir le paiement

La compensation est individuelle, mais un citoyen admissible peut désigner une personne majeure habitant la même résidence principale (ex. : conjoint, parent) pour que cette dernière reçoive en son nom le paiement de sa compensation.

4.5.10 Location de chambres dans une résidence principale

Le locataire d'une chambre résidant à même une résidence principale occupée par le propriétaire, reçoit la compensation associée aux inconvénients causant un dérangement, mais ne reçoit pas la compensation associée aux impacts et dommages matériels.

4.5.11 Lettre et avis publics

- À chaque début d'année, un avis public est diffusé localement afin d'informer tous les citoyens du début de la nouvelle période de compensation.
- Un avis public de rappel final est diffusé annuellement 10 jours ouvrables avant la fin de la période de compensation.

4.5.12 Citoyens admissibles déménageant

Les citoyens admissibles déménageant peuvent recevoir un montant de compensation proportionnel au nombre de jours où ils étaient propriétaires/locataires dans l'année courante.

4.5.13 Citoyens admissibles aménageant

Les nouveaux propriétaires/locataires deviendront citoyens admissibles et pourront recevoir un montant de compensation proportionnel au nombre de jours où ils ont été propriétaires/locataires dans l'année courante.

4.5.14 Comité de révision

Un *Comité de révision* composé d'un membre de la Ville de Malartic, d'un représentant de MCM et d'un citoyen de Malartic est formé afin d'analyser de façon non nominative les situations particulières qui peuvent survenir dans le cadre de la mise en application du *Guide*. Ce Comité se rencontre au besoin.

Le *Comité de révision* rend ses décisions par le biais de lettres adressées aux requérants au maximum trente (30) jours après la date de sa rencontre de travail.

Le *Comité de révision* rend publique la synthèse des règlements de situations particulières et l'intègre au *Guide de cohabitation*, le cas échéant.

4.5.15 Condition et quittance

Toute compensation versée est conditionnelle à la signature⁶ par le citoyen admissible d'une quittance complète et finale, selon des termes agréés par MCM, dont les termes principaux sont les suivants :

Transaction et quittance
Compensation de l'année écoulée
Signataires
- Les signataires sont les personnes majeures et aptes résidant dans la propriété. - Les signataires qui sont titulaires de l'autorité parentale signent également pour leurs enfants mineurs. - La transaction et quittance est signée par MCM.
Responsabilité
- La transaction et quittance est signée sans reconnaissance de responsabilité de MCM.
Portée
- La transaction et quittance couvre une seule année. - La transaction et quittance porte sur tout dommage découlant des activités de MCM pour l'année qui vient de s'écouler.
Domages exclus
- La quittance ne s'applique pas à tout dommage, incluant tout dommage à la santé, qui, au moment de la signature de la transaction et quittance, n'était pas connu par le signataire ou qui ne pouvait pas être raisonnablement connu.
Conséquence
- Aucun signataire ou leurs enfants mineurs ne pourront réclamer des dommages à MCM relativement aux activités de l'année qui vient de s'écouler, sauf en ce qui concerne les dommages exclus.

IMPORTANT :

- Le citoyen admissible **n'est jamais contraint de signer** une quittance pour les impacts et inconvénients relatifs aux activités futures de MCM.
- Le citoyen admissible **a toujours le choix de refuser la compensation** (et donc la quittance) et de prendre tout autre recours au sujet des dommages que cette compensation visait.

Une copie de la quittance complète est ajoutée en annexe du présent *Guide*.

4.6 Compensation offerte pour les impacts matériels

La compensation liée aux impacts matériels vise les citoyens admissibles dans les zones A, B, C et D, à différents degrés, selon les mesures des impacts et inconvénients.

Le tableau suivant présente les montants de compensation qui sont offerts annuellement aux citoyens admissibles propriétaires d'une résidence principale, aux locataires d'un

⁶ La quittance doit être dûment signée. La signature du citoyen doit correspondre à la signature usuelle de ce dernier.

appartement résidentiel, ainsi qu'aux propriétaires d'immeubles à logement à Malartic ou sur le chemin des Merles pour les impacts matériels.

Il est présumé que les propriétaires de résidences principales doivent effectuer des efforts supplémentaires pour maintenir leurs biens matériels propres ou en bon état comparativement aux locataires d'immeubles à logements. Par ailleurs, une compensation est offerte aux propriétaires d'immeubles à logements, qui peuvent effectuer des efforts supplémentaires quant au lavage des vitres.

Les chiffres ci-dessous ont été ajustés en 2020 selon une inflation de l'ordre de 1,56 %. Le calcul de l'inflation se base sur l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'ensemble, pour tous les biens et services, lorsque ce dernier est plus élevé que l'IPC spécifique aux logements.

Impacts matériels	ZONE A			ZONE B			ZONE C / ZONE D		
	Maison	Logement	Propriétaire d'immeuble à logements	Maison	Logement	Propriétaire d'immeuble à logements	Maison	Logement	Propriétaire d'immeuble à logements
	100 %			75 %			50 %		
Exemple : lavage de voitures, de vitres, du mobilier de jardin, de piscine, changement de filtre	1 068,25 \$ par maison	480,71 \$ par logement	53,41 \$ par logement	801,19 \$ par maison	360,53 \$ par logement	40,06 \$ par logement	534,13 \$ par maison	240,36 \$ par logement	26,71 \$ par logement

4.7 Compensation offerte pour les inconvénients causant un dérangement

La compensation liée aux inconvénients causant un dérangement vise les citoyens admissibles propriétaires d'une résidence principale et les locataires d'un appartement résidentiel dans les zones A, B, C et D à différents degrés, selon les mesures des impacts et inconvénients⁷.

Ces compensations incluent les dérangements liés à la perte de jouissance, le stress ponctuel, ainsi que la fatigue causée par :

- La poussière;
- Les sautages;
- Le bruit.

Le tableau suivant présente les montants de compensation offerts annuellement aux citoyens admissibles pour les inconvénients causant un dérangement. Les montants indiqués ci-dessous représentent les compensations versées pour chaque personne habitant la résidence ou à l'appartement en question.

Inconvénients causant un dérangement	ZONE A		ZONE B		ZONE C / ZONE D	
	Maison	Logement	Maison	Logement	Maison	Logement
Poussière	100 %		75 %		50 %	
	534,13 \$ par personne		400,59 \$ par personne		267,06 \$ par personne	
Sautages	100 %		40 %		Négligeable	
	213,65 \$ par personne		85,46 \$ par personne			
Bruit	100 %		55 %		Négligeable	
	213,65 \$ par personne		117,51 \$ par personne		-	
Total	961,43 \$ par personne		603,56 \$ par personne		267,06 \$ par personne	

⁷ Les propriétaires d'immeubles à logements ne sont pas visés par ces compensations, car ce sont plutôt les locataires qui peuvent ressentir un dérangement. Un propriétaire d'un immeuble à logements résidant dans l'un de ses propres logements est admissible.

4.8 Valeur globale des compensations annuelles

Les tableaux suivants regroupent les montants des différentes compensations versées annuellement aux citoyens admissibles, selon le nombre de personnes vivant dans la résidence. La période couverte est du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Impacts matériels	ZONE A			ZONE B			ZONE C / ZONE D		
	Maison	Logement	Propriétaire d'immeuble à logements	Maison	Logement	Propriétaire d'immeuble à logements	Maison	Logement	Propriétaire d'immeuble à logements
	100 %			75 %			50 %		
Exemple : lavage de voitures, de vitres, du mobilier de jardin, de piscine, changement de filtre	1 068,25 \$ par maison	480,71 \$ par logement	53,41 \$ par logement	801,19 \$ par maison	360,53 \$ par logement	40,06 \$ par logement	534,13 \$ par maison	240,36 \$ par logement	26,71 \$ par logement
Inconvénients causant un dérangement	Maison et logement			Maison et logement			Maison et logement		
Poussière	100 %			75 %			50 %		
	534,13 \$ par personne			400,59 \$ par personne			267,06 \$ par personne		
Sautages	100 %			40 %			Négligeable		
	213,65 \$ par personne			85,46 \$ par personne			-		
Bruit	100 %			55 %			Négligeable		
	213,65 \$ par personne			117,51 \$ par personne			-		
Total 1 personne	2 029,68 \$	1 442,14 \$		1 404,75 \$	964,10 \$		801,19 \$	507,42 \$	
Total 2 personnes	2 991,10 \$	2 403,56 \$	53,41 \$ par logement	2 008,31 \$	1 567,66 \$	40,06 \$ par logement	1 068,25 \$	774,48 \$	26,71 \$ par logement
Total 3 personnes	3 952,53 \$	3 364,99 \$		2 611,87 \$	2 171,22 \$		1 335,31 \$	1 041,54 \$	
Total 4 personnes	4 913,95 \$	4 326,41 \$		3 215,43 \$	2 774,78 \$		1 602,38 \$	1 308,61 \$	

5 LIGNES DIRECTRICES ENCADRANT L'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉS PRINCIPALES À MALARTIC

Les lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic ne sont plus en vigueur, elles sont arrivées à échéance le 9 novembre 2020.

5.1 Objectifs

Les *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* visent à permettre aux résidents de la zone A de Malartic qui ne sont plus en mesure de cohabiter avec MCM de :

- Garantir la vente de leur propriété dans des délais prescrits tout en leur offrant, selon le besoin et s'ils le désirent, un accompagnement dans la recherche d'une nouvelle résidence;
- Faciliter le déménagement d'un locataire hors de la zone A à la fin de son bail.

5.2 Propriétaires et locataires admissibles

Est admissible :

- Tout propriétaire occupant d'une résidence principale en date du 1^{er} juillet 2016⁸ située dans la zone A de Malartic, tel qu'illustré sur la carte à la section 3 du présent document;
- Tout propriétaire occupant dont la résidence principale, située dans la zone A, est à même son immeuble à logement en date du 1^{er} juillet 2016;
- Tout locataire étant résidant de la zone A de Malartic en date du 1^{er} juillet 2016.

5.2.1 Limite et exclusion

Les propriétaires d'une résidence principale ou locataire ayant déjà été indemnisés via une entente de règlement spécifique avec MCM ou son prédécesseur ne sont pas admissibles⁹.

⁸ Une résidence principale est une habitation dans laquelle vous et votre famille habitez habituellement l'année durant. La définition retenue est celle utilisée pour déterminer le domicile d'une personne au sens de l'article 77 du *Code civil du Québec*.

⁹ MCM comprend que ce point peut susciter des questions auprès des citoyens. Dans le doute, le *Groupe de travail* vous encourage à contacter l'équipe de relations avec la communauté de MCM.

5.3 Modalités

5.3.1 Durée et fin

Les *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* sont déployées depuis le 1^{er} septembre 2016 et seront en vigueur jusqu'au 9 novembre 2020 inclusivement.

5.3.2 Indexation

Les divers frais normaux déboursés par les propriétaires pendant le processus d'acquisition de leur propriété ou par les locataires dans le cadre de leur déménagement sont indexés le 1^{er} juillet de chaque année, selon l'Indice des prix à la consommation (inflation) pour le Québec établi par Statistique Canada.

5.3.3 Formulation d'une demande

Le propriétaire ou le locataire souhaitant avoir recours aux *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* doit se présenter au local de relations avec la communauté de MCM afin de remplir un formulaire de demande.

Les pièces justificatives requises sont explicitées en annexe du *Guide*.

5.3.4 Appui aux propriétaires admissibles par une ressource professionnelle

Durant le processus d'acquisition, les propriétaires qui le souhaiteraient ont la possibilité d'obtenir un soutien par une ressource professionnelle via le programme d'aide aux employés offert à la mine Canadian Malartic.

L'équipe de MCM a aussi le mandat de s'assurer que les propriétaires potentiellement intéressés par les *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* soient informés des services disponibles et de leurs modalités.

5.3.5 Échéances et délais

MCM et le propriétaire admissible s'engagent mutuellement à mener le dossier d'acquisition et à exercer leurs obligations aux termes du *Guide* dans les meilleurs délais, en tenant compte de sa complexité le cas échéant (ex. : une non-conformité liée au certificat de localisation pourrait entraîner des délais supplémentaires).

Toutefois, si un dossier est inactif pendant plus de 2 mois pour aucune raison jugée légitime par MCM, un avis écrit sera envoyé au propriétaire lui exigeant la relance immédiate du processus. Si aucune démarche n'a été entreprise par le propriétaire dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis, MCM se réserve le droit de mettre fin à la démarche d'acquisition.

5.3.6 Réception des demandes

Lorsqu'une demande est formulée, MCM répond au propriétaire pour confirmer la réception de la demande et l'admissibilité du propriétaire.

5.3.7 Revue des modalités des Lignes directrices

MCM contacte le propriétaire ou le locataire par téléphone et propose la tenue d'une rencontre d'information et d'échanges afin de revoir avec le propriétaire vendeur ou le locataire les modalités des *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic*.

Dans le cas d'un locataire souhaitant déménager hors de la zone A, MCM fait alors signer un formulaire au locataire stipulant que MCM s'engage à déboursier les frais raisonnables, tels que détaillés à la section 5.7.

5.3.8 Inspection des résidences

Suivant la rencontre entre MCM et le propriétaire vendeur, ce dernier doit mandater un inspecteur en bâtiments, membre de l'Association des inspecteurs en bâtiments du Québec (AIBQ). Il doit aviser MCM de la date et l'heure de la visite de l'inspecteur afin qu'un membre de l'équipe de MCM soit présent lors de l'inspection. L'inspecteur doit procéder à l'inspection complète de la propriété et dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de son mandat pour déposer son rapport d'inspection.

5.3.9 Certificat de localisation

Une copie originale du certificat de localisation doit être fournie à MCM. Advenant le cas où le certificat de localisation date de plus de 10 ans ou encore, si le propriétaire n'en possède pas, le certificat doit être produit.

Si le certificat démontre des non-conformités, des dérogations mineures doivent être demandées auprès de la municipalité ou bien les modifications des non-conformités doivent être apportées et une mise à jour du certificat est nécessaire. Les frais déboursés pour remédier à ces non-conformités ne sont pas remboursés par MCM.

Dans le cas où le propriétaire a reçu une mise en demeure de la part de la municipalité concernant des non-conformités à la résidence, ce dernier doit rendre conforme, à ses frais, la propriété avant que MCM poursuive le processus.

5.3.10 Évaluation de la valeur marchande des résidences

À compter du dépôt du rapport d'inspection, chaque partie (MCM et le propriétaire) doit confier à un évaluateur agréé le mandat de procéder à l'évaluation de la valeur marchande de la propriété, en suivant les normes de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et en s'appuyant sur les rapports d'inspection déposés.

L'évaluateur agréé a aussi le mandat d'établir un prix de loyer afin de représenter un juste prix sur le marché immobilier de la zone A, en considérant les spécificités de la propriété.

Chaque partie doit, dès l'octroi du mandat, informer l'autre de l'identité de l'évaluateur agréé choisi¹⁰.

Chacun des évaluateurs doit produire un rapport de type détaillé dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables suite à la réception dudit mandat.

Les parties doivent simultanément s'échanger une copie de leur rapport d'évaluation suivant la réception du rapport.

5.3.11 Expertises supplémentaires

En fonction des constats, recommandations ou conclusions du rapport d'inspection, MCM peut exiger des expertises supplémentaires au sujet de la résidence. MCM demande l'autorisation pour faire réaliser ces expertises supplémentaires au propriétaire vendeur. Si ce dernier ne souhaite pas autoriser MCM à conduire ces expertises supplémentaires, le processus d'acquisition prend fin.

5.3.12 Calcul de la valeur marchande

Dans la mesure où l'écart entre les deux valeurs marchandes calculées est inférieur à 25 % par rapport à la plus élevée des deux, le montant d'acquisition versé par MCM pour la résidence correspond la moyenne des valeurs marchandes. Aucune négociation n'est possible.

Si l'écart entre les deux valeurs calculées est égal ou supérieur à 25 % par rapport à la plus élevée des deux, une troisième évaluation de la valeur marchande de la propriété est réalisée. Dans ce cas, le choix du troisième évaluateur agréé est mutuellement convenu par MCM et le propriétaire¹¹. L'évaluateur doit s'engager à produire un rapport de type détaillé dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables suivant la réception de son mandat. Le montant d'acquisition versé par MCM pour la résidence correspond à la moyenne des valeurs marchandes établies dans les deux rapports d'évaluation ayant la valeur la plus rapprochée¹². Aucune négociation n'est possible.

5.3.13 Acquisition de la propriété

Suivant le calcul de la valeur marchande de la propriété, MCM envoie au propriétaire concerné une promesse d'achat correspondant au montant calculé, le tout par écrit. Suite à la transmission du montant d'acquisition, le propriétaire doit signer la promesse d'achat à l'intérieur d'un délai de 3 mois.

¹⁰ Il est possible pour un citoyen de mandater un évaluateur ou un inspecteur œuvrant à l'extérieur de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Toutefois, cette dépense continue d'être limitée par l'enveloppe maximale de 10 682,50 \$ des frais remboursés relativement au processus d'acquisition.

¹¹ Les frais de cette troisième évaluation sont directement déboursés par MCM, mais font partie de l'enveloppe maximale de 10 682,50 \$ des frais remboursés relativement au processus d'acquisition.

¹² Si, dans le cadre d'un processus d'évaluation, une propriété est jugée insalubre et représentant un risque à la santé des occupants, MCM suspend le processus.

Le propriétaire doit accepter ou refuser l'offre en fonction du délai prescrit à la promesse d'achat. S'il refuse l'offre ou s'il dépasse le délai prescrit, la promesse est caduque et le processus d'acquisition prend fin.¹³

Tous les éléments ayant fait partie de l'évaluation doivent être inclus au moment de l'achat par MCM.¹⁴

5.3.14 Déménagement du propriétaire

La date exacte de clôture de la transaction, laquelle correspond à la prise de possession par MCM de la résidence de la propriété, est choisie par le propriétaire vendeur. Toutefois, la date de clôture ne doit pas être après les 180 jours ouvrables, suivant la date d'envoi de la promesse d'achat par MCM. Une situation extraordinaire peut amener les parties à s'entendre mutuellement pour modifier la date de clôture de la transaction.

Il est important que la propriété soit vidée par le propriétaire vendeur de tout meuble au moment de la prise de possession par MCM, sauf en ce qui concerne les meubles inclus dans la vente, le cas échéant. Dans l'éventualité où la propriété n'était pas ainsi vidée, MCM se réserve le droit, à son entière discrétion, de : (i) reporter la date de prise de possession ou de clôture de la transaction jusqu'à ce que la propriété soit adéquatement vidée ou (ii) déduire du montant maximal prévu à l'article 5.4 l'ensemble des frais occasionnés à MCM pour disposer de tout meuble exclu de la vente.

5.3.15 Condition et quittance

Toute transaction est conditionnelle à la signature par le propriétaire vendeur ou du locataire d'une quittance standard, complète et finale, selon des termes agréés par MCM.

5.4 Frais remboursés relativement au processus d'acquisition

MCM assume, sur présentation de pièces justificatives, les frais raisonnables encourus par le propriétaire dans le cadre du processus d'acquisition (services professionnels et frais de déménagement), jusqu'à un montant maximal de 10 682,50 \$. Ceci inclus notamment, mais sans s'y limiter, les :

- Frais d'inspection et d'évaluation de la propriété
- Frais liés à l'établissement d'un certificat de localisation
- Frais liés à l'arrêt et/ou reconnexion aux services « publics » (téléphone, câble, électricité ou autres services similaires)
- Frais de déménagement
- Frais d'inspection résidentielle pour une nouvelle propriété
- Droits de mutation
- Frais juridiques pour l'acquisition d'une nouvelle résidence
- Frais juridiques pour l'inscription d'une nouvelle résidence au registre foncier

¹³ Le propriétaire ne peut pas faire une nouvelle demande d'acquisition.

¹⁴ À titre d'exemple : spa, mobiliers, luminaires, etc.

- Frais liés à l'embauche de différents professionnels d'accompagnement
- Frais d'achat de matériel nécessaire pour l'installation dans une nouvelle propriété.¹⁵
- Frais pour contracter une nouvelle hypothèque ou modifier l'hypothèque existante

5.5 Frais de notariat et frais d'expertises supplémentaires

Les frais de notaire relatifs à la promesse d'achat par MCM et de vente par le propriétaire, ainsi que les frais liés à la conduite d'expertises supplémentaires exigées par MCM, c'est-à-dire les rapports d'expert pouvant être demandés suite à une inspection, sont exclus du montant maximal de 10 682,50 \$ et sont payés directement aux professionnels par MCM. Les autres frais de notaire normalement assumés lors d'une transaction immobilière demeurent inclus au montant maximal remboursable de 10 682,50 \$.

Une liste détaillée des frais qui sont inclus ou exclus du montant maximal de 10 682,50 \$ de frais remboursables est disponible en annexe.

5.6 Location d'une résidence par MCM aux propriétaires vendant

Cette option est conditionnelle à ce que le propriétaire s'engage à construire une nouvelle résidence dans les zones B et C ou à y rechercher activement une propriété existante afin d'en faire l'acquisition.¹⁶ Dans un tel cas, suite à la date de clôture de la transaction, le propriétaire d'une résidence principale ayant vendu sa propriété à MCM peut louer cette dernière pour une période maximale de 12 mois.¹⁷

Le propriétaire d'une résidence principale souhaitant vendre sa propriété et la louer par la suite doit en informer MCM avant ou lors de l'acceptation de la promesse d'achat.

Dans ce cas, la clôture de la transaction se fait dans un délai maximal de 180 jours ouvrables, suivant la date d'envoi de la promesse d'achat par MCM.

Au moment de la clôture de la transaction, le propriétaire vendant doit signer un bail mensuel, qui est renouvelé pour un maximum d'un an.

Le propriétaire vendant peut, à sa discrétion, résilier en tout temps ce bail, sans pénalité, suivant un préavis écrit de 15 jours ouvrables à MCM.

Une situation extraordinaire peut amener les parties à s'entendre mutuellement pour modifier la date de clôture de la transaction.

¹⁵ Ces frais d'installation ne comprennent pas les frais de rénovation ou autres tels que l'achat et l'installation d'un réservoir d'eau chaude ou les frais de raccordement d'Hydro-Québec.

¹⁶ MCM considère la recherche active d'une propriété par le fait d'avoir un mandat actif de recherche de propriétés dans les zones B et C avec un courtier immobilier ou une agence immobilière.

¹⁷ La propriété doit être conforme aux normes applicables, telles que celles de la Régie du bâtiment du Québec, afin qu'elle puisse être louée.

5.7 Déménagement d'un locataire hors de la zone A

MCM assume les frais raisonnables encourus par le locataire résidant de la zone A de Malartic en date du 1^{er} juillet 2016 dans le cadre de son déménagement hors de la zone A, jusqu'à un montant maximal de 1 602,38 \$ par résidence, si ce locataire en fait la demande préalable. Sur présentation de pièces justificatives, ceci inclus notamment, mais sans s'y limiter, les :

- Frais liés à l'arrêt et/ou reconnexion aux services « publics » (téléphone, câble, électricité ou autres services similaires)
- Frais de déménagement

À cet égard, aucuns frais encourus par le locataire avant le dépôt de sa demande « Déménagement d'un locataire hors de la zone A » auprès de MCM ne sont remboursés. MCM n'assume aucuns frais avant la fin normale prévue au bail du locataire avec son propriétaire courant.

Le remboursement prévu au présent article est conditionnel à la signature par le locataire d'une quittance standard, complète et finale, selon des termes agréés par MCM.

5.8 Autres dispositions

5.8.1 Conditions

Toutes les autres conditions liées à l'achat de la propriété par MCM, qui ne font pas partie du présent document, sont régies par les règles et les usages qui encadrent le courtage immobilier et hypothécaire au Québec.

5.8.2 Collaboration et bonne foi

MCM et les propriétaires doivent collaborer de bonne foi et de façon raisonnable avec les inspecteurs en bâtiment et les évaluateurs agréés.

5.8.3 Retrait

Tout propriétaire ou locataire peut se retirer des *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* à n'importe quel moment. Un propriétaire qui choisirait de se retirer devra en aviser MCM par écrit dans les meilleurs délais. Un propriétaire ou un locataire qui se retire ne peut plus y avoir recours, ni recevoir de nouveaux remboursements de frais à moins que l'une ou l'autre des deux conditions suivantes soit remplie :

1. qu'aucune dépense n'ait encore été encourue par MCM; ou
2. que le propriétaire admissible rembourse entièrement à MCM les dépenses encourues avant son retrait.

5.8.4 Suspension de la démarche d'acquisition

Dans l'éventualité où MCM souhaite procéder à l'annulation d'une démarche d'acquisition en raison de risques à la sécurité ou d'insalubrité, MCM doit préalablement offrir au propriétaire l'opportunité de suspendre la démarche d'acquisition, afin que ce dernier effectue à ses frais les travaux requis à sa résidence principale de façon à corriger les

risques et défauts majeurs identifiés au(x) rapport(s) d'expertise. Le propriétaire en sera informé par écrit le cas échéant.

Si le propriétaire accepte d'effectuer les travaux requis, MCM doit assumer les frais de toute nouvelle expertise qu'elle exige afin de vérifier que les travaux requis ont été adéquatement réalisés. Toutefois, si la résidence démontre toujours des risques ou défauts majeurs, MCM procède alors à l'annulation de la démarche d'acquisition. MCM procède également à l'annulation de la démarche d'acquisition si le propriétaire refuse d'effectuer les travaux requis ou néglige de les terminer dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'offre de suspension.

5.8.5 Remboursement suite à l'annulation par MCM d'une démarche d'acquisition

Dans l'éventualité où MCM procède à l'annulation d'une acquisition en raison de risques à la sécurité ou d'insalubrité, les frais relatifs au processus d'acquisition sont remboursés au propriétaire de la manière prévue à l'article 5.4, pourvu qu'ils aient été engagés avant l'offre de suspension de MCM et qu'ils ne soient pas liés à l'acquisition d'une nouvelle résidence. Si ce propriétaire choisit de déménager à l'extérieur de la zone A, les frais de déménagement sont également remboursés jusqu'au montant global prévu à l'article 5.4.

5.8.6 Admissibilité au *Programme de compensation*

Un propriétaire qui vend sa résidence par le biais des *Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* demeure admissible aux compensations de la zone B et de la zone C, mais n'est plus admissible, pour le futur, aux compensations de la zone A. Toutefois, s'il s'avère que celui-ci est également propriétaire non-occupant d'un immeuble à logements dans la zone A, il sera admissible au *Programme de compensation* pour les impacts matériels.

5.8.7 Crédit de rénovation du *Programme de revitalisation*

Un propriétaire qui a recours aux Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic demeure admissible au Programme de revitalisation de la Zone A de Malartic, en autant qu'il satisfait à toutes les conditions de ce programme. Toutefois, lorsque le crédit de rénovation obtenu par un propriétaire dans le cadre de ce programme porte sur l'immeuble qui fait l'objet du processus d'acquisition, le propriétaire doit fournir à MCM, avant la clôture de la transaction, une preuve démontrant que l'entièreté du crédit de rénovation a été utilisé sur cet immeuble.

À moins que le crédit de rénovation ne soit entièrement remboursé à MCM par le propriétaire ou annulé à sa demande, MCM a le droit d'annuler le processus d'acquisition si le crédit de rénovation n'a pas été entièrement utilisé sur cet immeuble ou que la preuve (factures, photos, visite des lieux ou autres pièces justificatives ou preuves) présentée à MCM à cet effet n'est pas satisfaisante, à la seule discrétion de MCM (ci-après, un « **Abus de crédit** »). En cas d'une telle annulation :

1. les frais relatifs au processus d'acquisition sont remboursés au propriétaire de la manière prévue à l'article 5.4, pourvu qu'ils aient été engagés avant l'annulation et qu'ils ne soient pas liés à l'acquisition d'une nouvelle résidence. Si ce propriétaire choisit de déménager à l'extérieur de la zone A, les frais de déménagement sont également remboursés jusqu'au montant global prévu à l'article 5.4. Toutefois, MCM a le droit de retrancher du remboursement prévu à l'article 5.4 toute somme du crédit de rénovation qui n'a pas été utilisée sur l'immeuble; et
2. le propriétaire ne peut plus avoir recours aux Lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales. Cette règle s'applique également lorsque le propriétaire se retire du processus d'acquisition dans le contexte d'un tel Abus de crédit, nonobstant toute autre disposition du présent Guide.

5.8.8 Comité de révision

Un *Comité de révision* composé d'un membre de la Ville de Malartic, d'un représentant de MCM et d'un citoyen de Malartic est formé afin d'analyser de façon non nominative les situations particulières qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en application du *Guide*. Ce Comité se rencontre au besoin. Le *Comité de révision* rend ses décisions par le biais de lettres adressées aux requérants au maximum trente (30) jours après la date de sa rencontre de travail. Le *Comité de révision* rend publique la synthèse des règlements de situation particulière et l'intégrera au *Guide de cohabitation*, le cas échéant.

6 PROGRAMME DE REVENTE DES PROPRIÉTÉS ACQUISES

Désireuse de contribuer significativement à la revitalisation de Malartic, MCM a mis sur pied le Programme de revente des maisons acquises de manière à favoriser le maintien et le développement harmonieux d'un environnement urbain de qualité pour les résidents du quartier sud de Malartic (zone A). Le Programme implique des investissements importants dans le bâti du quartier, en plus de prévoir l'octroi de sommes substantielles destinées aux nouveaux propriétaires. Dans cette optique de revitalisation et d'amélioration du milieu de vie, MCM souhaite notamment que les nouveaux propriétaires s'investissent à long terme dans le développement de leur communauté.



Le Programme se veut un vecteur pour susciter la fierté des Malarticois. Nous souhaitons qu'il puisse contribuer à dynamiser la vie de quartier et à favoriser l'établissement de nouvelles familles.

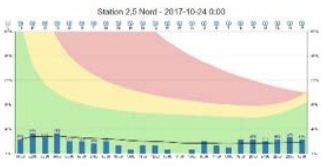



Vous trouverez le programme complet sur le site Web de MCM, sous l'onglet « *Relations communautaires* » et « *Cohabitation* » ;




<http://communaute.canadianmalartic.com/fr/programme-de-revente/>




ANNEXE I – PLAN D'ACTION VISANT À PRÉVENIR, GÉRER ET ATTÉNUER LES IMPACTS



MESURES D'ATTÉNUATION PERFORMANTES EN VIGUEUR À MINE CANADIAN MALARTIC QUALITÉ DE L'AIR

	Mesures d'atténuation	Nouvelle mesure (depuis juin 2014), mesure renforcée, mesure testée ou mesure existante	Description de la mesure d'atténuation	Responsable(s) du suivi
	Mise en place d'un « Comité poussière et bruit »	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Les comités poussière et bruit ont été fusionnés. • Le Comité est responsable d'évaluer et de mettre en place les solutions présentées. • Ce Comité se compose de plusieurs employés œuvrant au sein de différents secteurs de la mine. 	Environnement
	Création d'un outil de modélisation de dispersion atmosphérique	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un outil de modélisation qui permet de définir la direction de la poussière, selon l'emplacement des équipements fixes dans la fosse, comme les foreuses. Cela permet ensuite de prioriser les actions en fonction des conditions du vent. 	Opérations minières




	<p>Création d'un logiciel de prédiction des poussières</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Selon les relevés en provenance des stations et la direction des vents, le logiciel permet de suivre l'évolution de la qualité de l'atmosphère dans la ville. L'outil comprend un volet prédictif ce qui permet d'avoir une idée des concentrations à venir. • Permet d'être proactif quant aux mesures d'atténuation à mettre en place. 	<p>Opérations minières</p>
	<p>Optimisation des canons sur les camions à eau</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la portée du jet d'eau au canon. • Amélioration du débit d'eau en changeant le moteur hydraulique. • Installation de nouvelles buses. 	<p>Opérations minières, Entretien et Ingénierie mécanique</p>
	<p>Arrêt des équipements</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt complet des équipements lors de l'approche de la norme. • 4 099 heures d'arrêt des équipements en 2019. 	<p>Opérations minières</p>
	<p>Arrosage des chemins et du minéral</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage de la roche avant le chargement dans les camions pour limiter l'émission de poussière. • Une flotte de camions est dédiée à l'arrosage. • De l'arrosage est aussi effectué en hiver. Les endroits de chargement sont arrosés à l'aide des camions à eau. 	<p>Opérations minières</p>




	<p>Installation de stations de mesure</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de 3 stations de mesure en ville (station de qualité de l'air). La première est située au parc du Belvédère, la seconde est située au parc Stoykovitch et une troisième dans le secteur 2 sur l'avenue Champlain, à la demande des citoyens du quartier est. • Ces stations permettent à l'équipe de MCM d'être avisée en temps réel du niveau de poussière et d'entreprendre des actions rapidement lorsque les niveaux de poussière augmentent. Les endroits ont été déterminés par le MELCC. 	<p>Environnement</p>
	<p>Mur vert</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conception d'un mur vert comme butte d'atténuation entre la fosse Canadian Malartic et la ville. Le mur mesure 15 mètres de haut et 1,3 km de long. Il a été prolongé vers l'est de 722 mètres en 2019 dans le cadre de l'exploitation de la fosse Barnat. • Il sert à diminuer le bruit et la poussière. 	<p>Ingénierie civile</p>
	<p>Installation de jupettes de caoutchouc aux foreuses</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les foreuses ont été munies de jupettes pour limiter la dispersion de la poussière lors des forages. • Les jupettes consistent en un rideau de caoutchouc apposé en dessous des foreuses. 	<p>Opérations minières et Entretien</p>




	<p>Réservoir à l'eau sur les foreuses</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les foreuses de production de MCM sont munies de réservoirs à eau. • L'eau est injectée dans le trou de forage en passant par la tige de forage et par le taillant. L'eau permet de limiter la poussière pendant le forage. • Les entrepreneurs travaillant sur le site de MCM sont également dans l'obligation d'avoir des foreuses équipées de réservoirs à eau ou d'un dépoussiéreur (capteur à la source). 	<p>Opérations minières et Entretien</p>
	<p>Lance à eau sur les camions-citernes</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de lance à eau sur les camions-citernes. • L'opérateur du camion-citerne peut ainsi arroser un endroit fixe au besoin. 	<p>Opérations minières et Entretien</p>
	<p>Abris sur des composantes du convoyeur</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les abris permanents servent à réduire l'émission de poussière aux étapes du transport du minerai du concasseur au dôme. • Les points de chute (transferts) et les entonnoirs qui déversent le minerai à un rythme contrôlé (trémies) sont couverts de ces abris. 	<p>Usine de traitement du minerai</p>




	<p>Épandage de calcium sur les chemins secondaires</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Épandage de chlorure de calcium (approuvé BNQ). Ce type d'épandage est réalisé sur les chemins secondaires qui sont réservés à la flotte de véhicules standards. • Le chlorure de calcium permet de maintenir une fine couche liquide à la surface de la chaussée, ce qui maintient la poussière au sol. 	<p>Infrastructure</p>
	<p>Station de qualité de l'air mobile</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette station permet à l'équipe de MCM d'être avisée en temps réel du niveau de poussière et d'entreprendre des actions rapidement lorsque les niveaux de poussière augmentent. 	<p>Opérations minières</p>



BRUIT

	Mesures d'atténuation	Nouvelle mesure (depuis juin 2014), mesure renforcée, mesure testée ou mesure existante	Description de la mesure d'atténuation	Responsable(s) du suivi
	Rehaussement du remblai près des concasseurs	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur du remblai et des buttes à proximité des concasseurs a été rehaussée. • L'objectif était de créer un mur plus haut autour des concasseurs pour retenir le bruit dans une sorte d'enclos. Le remblai qui était présent avant laissait le bruit poursuivre sa trajectoire en direction de la ville. 	Opérations minières
	Mise en place du « Comité poussière et bruit »	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Les comités poussière et bruit ont été fusionnés. • Le Comité est responsable d'évaluer et de mettre en place les solutions présentées. • Ce Comité se compose de plusieurs employés œuvrant au sein de différents secteurs de la mine. 	Environnement
	Arrêt des équipements	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt complet des équipements lors de l'approche de la norme. • 9 593 heures d'arrêt des équipements en 2019. 	Opérations minières

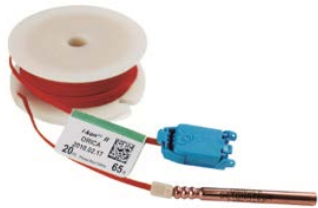
	<p>Création d'une carte acoustique dynamique</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En collaboration avec une firme d'ingénierie, l'équipe de MCM a participé à l'élaboration d'une carte dynamique permettant d'identifier en temps réel les bruits prédominants, en fonction de la direction du vent et de sa vitesse, des équipements s'affairant dans la fosse et à proximité de celle-ci. • Grâce à cette carte, il demeure possible de définir les équipements nécessitant d'être mis en arrêt selon le niveau de bruit qu'ils émettent et qui demeure capté à chacune des stations acoustiques. 	<p>Opérations minières</p>
	<p>Mur vert</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conception d'un mur vert comme butte d'atténuation entre la fosse Canadian Malartic et la ville. Le mur mesure 15 mètres de haut et 1,3 km de long. Il a été prolongé vers l'est de 722 mètres en 2019 dans le cadre de l'exploitation de la fosse Barnat. • Il sert à diminuer le bruit et les poussières. 	<p>Ingénierie civile</p>
	<p>Mur coupe-son dans la rampe principale</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conception d'un mur coupe-son, fait de conteneurs, dans la rampe principale. • Ce mur a été construit en 2012. • Permet de réduire de 6 décibels le bruit des moteurs des camions lorsque ceux-ci forcent en montant la rampe 	<p>Opérations minières</p>




	<p>Mur coupe-son au concasseur principal</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conception d'un mur coupe-son, composé de conteneurs, à la porte est du concasseur principal. • Permet de réduire de 6 décibels le bruit occasionné par le déchargement des camions de production. 	<p>Usine de traitement du minerai</p>
	<p>Ajout de <i>Quietpack</i> sur les camions</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Achat d'équipements supplémentaires, appelés <i>Quietpack</i>, pour modifier les camions de production. Il s'agit d'un silencieux et de composantes spéciales au niveau du moteur visant à réduire le bruit émis. • Permet de réduire de 2 décibels le niveau de bruit occasionné par ces camions • Sept camions en sont équipés. 	<p>Opérations minières Entretien et Ingénierie mécanique</p>
	<p>Ajout de revêtement de caoutchouc dans les bennes</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout d'un revêtement de caoutchouc dans les bennes de tous les camions. • Ce type de revêtement permet de réduire le bruit de la roche qui tombe dans la benne, considérant que le revêtement d'origine est fait d'acier. • Le bruit causé par la première pelletée qui tombe dans le camion lors du chargement est réduit de 6 décibels 	<p>Opérations minières et Entretien</p>



	<p>Ajout de persiennes sur certaines pelles mécaniques</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de persiennes sur le radiateur de pelles mécaniques. • Le bruit causé par le radiateur, lorsque les pelles sont en marche, est ainsi atténué. Les persiennes permettent de faire dévier le bruit émis, le faisant rebondir à l'intérieur entre les lattes des persiennes. • En allongeant sa trajectoire, le bruit est ainsi atténué avant sa sortie des persiennes. 	<p>Opérations minières Entretien et Ingénierie mécanique</p>
	<p>Installation de silencieux critique aux pelles mécaniques</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'un silencieux spécial, appelé silencieux critique, au tuyau d'échappement des pelles mécaniques diesel (CAT 6050). • Le bruit est atténué avant qu'il soit relâché dans l'atmosphère. • Permet de réduire le bruit de 5 décibels. 	<p>Opérations minières Entretien et Ingénierie mécanique</p>
	<p>Panneaux acoustiques sur les chargeuses LeTourneau</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de panneaux acoustiques et d'un silencieux de haute performance sur les chargeuses LeTourneau. • Le tout permet de réduire le bruit généré par le compartiment du moteur. • Le silencieux et les panneaux acoustiques permettent de réduire de 6 décibels le niveau de bruit émis. 	<p>Opérations minières Entretien et Ingénierie mécanique</p>

	<p>Ralentissement obligatoire en cas d'approche de dépassement des normes permises</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les données indiquent l'approche d'un dépassement des normes permises, le ralentissement des transports est obligatoire. • Le ralentissement s'applique à toute la flotte de véhicules de la mine circulant sur le site. • L'utilisation des rampes et des chemins secondaires (chemins réservés à la flotte de véhicules standards) est autorisée seulement après analyse des conditions de propagation sonore. • Lorsque nécessaire, la fermeture de l'une des deux rampes d'accès peut s'imposer. 	<p>Opérations minières</p>
	<p>Stations acoustiques</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Installation de 4 stations acoustiques en ville, situées dans les secteurs 1, 2 et 3. Celles-ci permettent à l'équipe de MCM d'être avisée en temps réel du niveau de bruit. Les endroits ont été déterminés par le MELCC. • Une prise d'échantillons de bruit est réalisée 24 heures sur 24 à chacune des stations. • Lorsque le niveau de bruit augmente, des actions sont automatiquement mises en place. 	<p>Environnement</p>

VIBRATION ET SURPRESSION D'AIR

	Mesures d'atténuation	Nouvelle mesure (depuis juin 2014), mesure renforcée, mesure testée ou mesure existante	Description de la mesure d'atténuation	Responsable(s) du suivi
	Procédures d'assurance qualité	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> L'amélioration des procédures d'assurance qualité pour les méthodes et les pratiques en lien avec les sautages. L'objectif de ces protocoles clairs et précis est d'assurer l'uniformité des opérations et ainsi, de limiter les risques d'erreurs humaines. 	Ingénierie forage/sautage
	Utilisation de charges explosives étagées (<i>Decking</i>)	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisation des charges explosives étagées (appelées <i>Decking</i>) permet de réduire les vibrations et le nombre de sautages requis. 	Ingénierie forage/sautage
	Utilisation de détonateurs électroniques	Mesure existante	<ul style="list-style-type: none"> Les détonateurs électroniques utilisés permettent d'avoir un meilleur contrôle sur la synchronisation des séquences de sautage et sur l'efficacité des explosifs, tout en limitant la génération de vibrations. Un des objectifs est d'optimiser la qualité du sautage en ayant un meilleur contrôle sur la détonation. 	Ingénierie forage/sautage

	<p>Appels aux citoyens avant les sautages</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un programme d'appel permet d'avertir les citoyens le souhaitant 2 minutes avant les sautages. Lors du suivi d'une plainte, l'option d'être appelé est offerte au citoyen concerné. • L'objectif de cette démarche est de limiter les impacts liés à l'effet de surprise. 	<p>Relations avec la communauté</p>
	<p>Appels au presbytère</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Afin d'éviter que des cérémonies religieuses soient perturbées par les vibrations que peuvent causer les sautages, l'équipe de relations communautaires appelle le presbytère deux fois par semaine. • MCM s'informe de l'horaire prévu des cérémonies et reporte les sautages prévus en cas de cérémonie à l'église. 	<p>Relations avec la communauté</p>
	<p>Modélisation des sautages</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le logiciel <i>I-Blast</i> permet aux ingénieurs d'anticiper les résultats de sautages en fonction des facteurs d'influences externes comme le type de roche et l'emplacement. • Cette modélisation permet donc de modifier les paramètres techniques d'un sautage ou même de le reporter en cas de risque trop élevé de dépassement des normes. 	<p>Ingénierie forage/sautage</p>
	<p>Panneau d'affichage annonçant les prochains sautages</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Trois panneaux d'affichage ont été installés à l'entrée et à la sortie de la ville ainsi qu'au Centre Michel-Brière annonçant les horaires de sautages. • Le but est d'informer les résidents et les gens de passage à Malartic des sautages afin de réduire l'effet de surprise. 	<p>Environnement</p>

	<p>Installation de sismographes</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les vibrations sont mesurées à l'aide de sept sismographes disposés dans la ville. Les endroits ont été déterminés par le MELCC. • L'objectif est d'assurer le respect des normes et de valider si les améliorations sont concluantes. • La collecte de données et l'analyse de ces dernières se poursuivent. 	<p>Environnement</p>
	<p>Application de sautage sur le site web de la mine</p>	<p>Mesure existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'application sautage sur le site web de MCM vise à maintenir les citoyens informés des sautages à venir, des annulations, ainsi que des résultats des sautages. L'objectif est de donner de l'information aux citoyens en temps réel. • Cet outil a été mis en place afin de répondre à la demande des citoyens quant à la divulgation des résultats. • Il s'agit d'un outil supplémentaire pour diminuer les impacts en lien à l'effet de surprise. 	<p>Relations avec la communauté</p>

ANNEXE II – PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU GUIDE DE COHABITATION

POUR LE PROGRAMME DE COMPENSATION DES IMPACTS ET DES INCONVÉNIENTS :

Preuves d'identité avec photo acceptées :

- Carte d'assurance maladie valide, émise au Québec ou permis de conduire valide, émis au Québec.¹⁸
- Passeport valide
- Carte de résident permanent, émis au Canada

Notez que pour les réclamants mineurs, seul le certificat de naissance ou d'adoption sera accepté.

Preuves de résidence acceptées :

Pour les propriétaires :

- Facture des taxes municipales
- Factures de services, telles Hydro-Québec, câble, téléphone, pour les mois de janvier et décembre de chaque année de résidence.

Pour les locataires :

- Relevé 31 (impôt provincial)
- Factures de services, telles Hydro-Québec, câble, téléphone, pour les mois de janvier et décembre de chaque année de résidence.

Pour les enfants :

Aucune preuve de résidence n'est exigée pour un enfant dont les parents résident à la même adresse. Lorsque l'un des deux parents réside à une autre adresse, il est nécessaire de produire un document permettant de valider le lieu de résidence du réclamant mineur, ainsi que la durée de cette résidence dans le cas d'une garde partagée, par exemple.

POUR LES LIGNES DIRECTRICES ENCADRANT L'ACQUISITION DE RÉSIDENCES PRINCIPALES À MALARTIC :

Les preuves d'identité et de résidence sont les mêmes pour *Les lignes directrices encadrant l'acquisition de propriétés principales à Malartic* que pour le *Programme de compensation des impacts et des inconconvénients*, la preuve de propriété demandée est le titre de propriété et l'originale du certificat de localisation de la résidence est également demandée.

¹⁸ Ces pièces d'identité ne peuvent être utilisées que si la personne à qui l'on demande de décliner son identité consent à les présenter.

ANNEXE III – COPIE DE LA QUITTANCE DU PROGRAMME DE COMPENSATION DES IMPACTS

CONVENTION DE TRANSACTION ET QUITTANCE
INTERVENUE À MALARTIC CE _____^e JOUR DE _____, _____

ENTRE: **MINE CANADIAN MALARTIC**
ayant son bureau et sa principale place
d'affaires à Malartic au
_____ (« **MCM** »)

ET : Les personnes résidentes au
_____, telles que décrites
à l'Annexe A de la présente Convention
(« **Personnes Admissibles** »)

-
-
- A. **ATTENDU QUE** MCM est propriétaire de, et exploite une, mine d'extraction aurifère à ciel ouvert dans la Ville de Malartic (« **Mine** »).
- B. **ATTENDU QU'**en considération des inconvénients et dommages que pourraient générer ses activités, le cas échéant, mais sans admission de responsabilité à cet égard, MCM a créé un programme de compensation relativement aux inconvénients et dommages générés par l'exploitation de la mine (« **Programme de compensation** »), le tout aux termes de son « *Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic* » (« **Guide** »).
- C. **ATTENDU QUE** sont admissibles au Programme de compensation, la ou les personne(s) décrite(s) à l'Annexe A de la présente convention (« **Personne(s) Admissible(s)** »), le tout tel que défini au Guide.
- D. **ATTENDU QUE** le montant de la compensation varie selon la zone dans laquelle résident les Personnes Admissibles, le tout tel que défini au Guide.
- E. **ATTENDU QUE** le Programme de compensation prend effet pour une période initiale de trois (3) ans à compter du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2016 et, subséquentment, pour des périodes annuelles jusqu'à terminaison du Programme de compensation.
- F. **ATTENDU QUE** pour se prévaloir du Programme de compensation, les Personnes Admissibles doivent compléter un formulaire d'inscription et présenter les pièces justificatives prévues au Guide dans les délais qui y sont déterminés.

- G. **CONSIDÉRANT QUE** la ou les Personne(s) Admissible(s) a/ont présenté une demande de compensation accompagnée des pièces justificatives dans le délai requis pour la période du _____ au _____ (« **Période** »).
- H. **CONSIDÉRANT QUE** toutes les conditions d'admissibilité sont remplies.
- I. **CONSIDÉRANT QU'**aux termes des montants de compensation établis en vertu du Guide, la ou les Personne(s) Admissible(s) a/ont droit, collectivement, à la somme globale de _____ pour la Période (« **Compensation Globale** »).
- J. **ATTENDU QUE** la présente Transaction est faite de bonne foi et dans un esprit de coopération entre les parties pour éviter tout litige.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule et l'Annexe A font partie des présentes comme s'ils y étaient récités au long.
2. Le ou les Personne(s) Admissible(s) déclare(nt) que les personnes décrites à l'Annexe A sont (i) toutes et les seules personnes occupant la résidence sise au _____ à Malartic (« **Résidence** ») qui constitue leur résidence principale dans laquelle elles résident à temps plein ou, selon le cas, (ii) les propriétaires non-occupants de la Résidence.
3. MCM paiera par les présentes au(x) Personne(s) Admissible(s), à l'ordre de ou des Personnes désignées, la somme de _____ pour valoir comme Compensation Globale pour la Période relativement à la Résidence, le tout tel que décrit à l'Annexe A, à la prochaine date de versement mensuel des compensations.
4. En considération des sommes payées aux termes de l'Annexe A et du paragraphe 3, les Personnes Admissible donnent, par les présentes, quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable à MCM de même que ses associés (incluant, sans s'y limiter, Canadian Malartic Corporation), administrateurs, dirigeants, employés, préposés, représentants, agents, mandataires, assureurs, sociétés apparentées et affiliées et leurs actionnaires, sous-traitants, successeurs, ayants droit, et toute personne responsable avec, pour ou envers eux, de toute(s) réclamation(s), passées, présentes ou futures, de quelque nature que ce soit, en dommages ou autres, découlant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, des activités de MCM ou de son prédécesseur, Corporation Minière Osisko, à Malartic ou Rivière-Héva, et plus particulièrement celles reliées à la propriété et aux opérations de la mine, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de tout inconfort et dommages, le cas échéant, affectant la Résidence et/ou la ou les Personne(s) Admissible(s), pour la Période. Seuls sont exclus de la présente quittance les dommages dont la ou les Personne(s) Admissible(s) n'ont pas, ou n'auraient pu raisonnablement avoir, connaissance, ou dont les signes ou les symptômes ne se sont pas manifestés, à la date des présentes. La présente quittance n'affecte pas l'application des autres programmes ou mesures prévus, ou qui le seraient, subséquemment, au Guide et dont les Personnes Admissibles pourraient bénéficier si elles y sont admissibles.
5. La ou les Personne(s) Admissible(s) renonce(nt) à intenter et s'engage(nt) à ne pas participer, directement ou indirectement, à quelque recours judiciaire, recours

- collectif (et si un tel recours est intenté, s'engage(nt) à s'exclure comme membre pour toute réclamation couverte par la quittance prévue au paragraphe 4 des présentes pour la Période), moyen de pression, réclamation, demande, plainte ou déclaration publique à l'encontre de MCM en lien avec l'objet de la quittance prévue au paragraphe 4 des présentes.
6. Les présentes constituent une transaction au sens et pour les fins des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec (« **Transaction** »).
 7. La ou les Personne(s) Admissible(s) renonce(nt) par les présentes à demander ultérieurement la rescision de la présente Transaction pour quelque cause que ce soit, y compris erreur de faits ou de droit, connue ou non à la date des présentes.
 8. La présente Transaction intervient sans aucune admission de responsabilité quelle qu'elle soit par MCM eu égard à l'existence de quelque faute de, ou quelque inconvénient ou dommage que ce soit causé par, MCM.
 9. En cas de divergence entre le contenu du Guide, dont copie est attachée en Annexe B aux présentes, et la présente Transaction, la présente Transaction aura préséance et le Guide s'appliquera à tous autres égards à titre supplétif si le contexte le requiert et s'y prête.
 10. La présente Transaction lie les parties de même que, le cas échéant, leurs associés, administrateurs, dirigeants, employés, préposés, représentants, agents, mandataires, assureurs, sociétés apparentées et affiliées et leurs actionnaires, sous-traitants, successeurs, ayants droit, et toute personne responsable avec, pour ou envers eux.
 11. Les parties reconnaissent avoir lu la présente Transaction, en avoir compris la portée et l'avoir signée librement et volontairement, après avoir eu la possibilité de consulter un conseiller juridique.
 12. La présente Transaction prend effet à la date de sa signature par toutes les parties.

MINE CANADIAN MALARTIC

PERSONNE ADMISSIBLE SELON L'ANNEXE A,

**PERSONNELLEMENT OU REPRÉSENTÉE DANS
LE CAS DE MINEURS OU MAJEURS PROTÉGÉS**

Signature :

Par:

se déclarant dûment autorisé
aux termes des présentes

(nom en lettres moulées)

Signature :

(nom en lettres moulées)

Signature :

(nom en lettres moulées)

Signature :

(nom en lettres moulées)

PERSONNE MINEURE OU MAJEURE PROTÉGÉE :

(nom en lettres moulées)

Ci-devant représentée par son/ses

(description du lien e.g. parents, tuteurs)

M./Mme

(nom en lettres moulées)

PERSONNE MINEURE OU MAJEURE PROTÉGÉE :

(nom en lettres moulées)

Ci-devant représentée par son/ses

(description du lien e.g. parents, tuteurs)

M./Mme

(nom en lettres moulées)

PERSONNE MINEURE OU MAJEURE PROTÉGÉE :

(nom en lettres moulées)

Ci-devant représentée par son/ses

(description du lien e.g. parents, tuteurs)

M./Mme

(nom en lettres moulées)

PERSONNE MINEURE OU MAJEURE PROTÉGÉE :

(nom en lettres moulées)

Ci-devant représentée par son/ses

(description du lien e.g. parents, tuteurs)

M./Mme

(nom en lettres moulées)

ANNEXE A

PERSONNES ADMISSIBLES AU PROGRAMME DE COMPENSATION

Sont admissibles au Programme de compensation les personnes suivantes : propriétaires résidents ou non, locataires et tous autres occupants, d'un immeuble, à des fins exclusivement résidentielles.

La demande de compensation d'où découle la Convention de transaction et quittance (à laquelle la présente annexe est attachée pour en faire partie intégrante) est faite pour la Résidence et les personnes suivantes :

A. Résidence sise au _____, à Malartic

dans la zone A B C D

B. Propriétaire(s)

Occupant

Nom :

DDN¹⁹ :

Montant de la compensation totale pour la Période _____
\$

Non occupant

Nom :

DDN :

Montant de la compensation totale pour la Période _____
\$

C. Locataire(s) aux termes d'un bail conforme aux exigences de la Loi en vigueur du _____ au _____

Nom :

DDN :

Montant de la compensation totale pour la Période _____ \$

¹⁹ Date de naissance

D. Occupant(s) âgé(s) de 18 ans ou plus à la date de la Transaction

Nom :

DDN :

Montant de la compensation totale pour la Période _____ \$

E. Occupant(s) mineur(s) âgé(s) de moins de 18 ans à la date de la Transaction, représenté(s) par les parents, le parent ayant la garde légale selon un jugement, ou toute personne exerçant ès qualité de tuteur à cette personne mineure, ou autrement habilitée par la loi à s'engager pour et au nom de la personne mineure représentée.

Personne mineure

Nom :

DDN :

Montant de la compensation totale pour la Période _____ \$

Représenté par :

Nom :

DDN :

F. Occupant(s) majeur(s) protégé(s), représenté(s) par toute personne exerçant ès qualité de tuteur ou de curateur à cette personne majeure protégée, ou autrement habilitée par la loi à s'engager pour et au nom de la personne majeure représentée.

Personne majeure

Nom :

DDN :

Montant de la compensation totale pour la Période _____ \$

Représenté par :

Nom :

DDN :

ci-après collectivement Personnes Admissibles auxquelles est payée la Compensation Globale de _____ \$, laquelle est versée à l'ordre de la ou des Personnes désignées, selon la distribution suivante et conformément au paragraphe 3 de la Transaction et quittance :

PERSONNE DÉSIGNÉE :

PAR :

pour une somme de :

(nom en lettres
moulées)

(nom en lettres moulées)

(nom en lettres moulées)

(nom en lettres moulées)

PERSONNE DÉSIGNÉE :

PAR :

pour une somme de :

(nom en lettres
moulées)

(nom en lettres moulées)

(nom en lettres moulées)

(nom en lettres moulées)